

GE_GERICHTE DAS/97/2019 vom 22. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_97_2019

FR: GE_GERICHTE DAS/97/2019 du 22 août 2016

IT: GE_GERICHTE DAS/97/2019 del 22 agosto 2016

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). Le délai de recours est de 30 jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). En l'espèce, l'ordonnance attaquée a été reçue par la recourante, à son domicile élu, le 11 février 2019, de sorte que le délai pour recourir est arrivé à échéance le 13 mars 2019. Le recours adressé à la Chambre de surveillance de la Cour de justice le 13 mars 2019 a par conséquent été formé en temps utile, par une personne ayant qualité pour recourir, de sorte qu'il est recevable. La date du 18 mars 2019, qui figure sur un exemplaire du recours, correspond à celle de l'expédition au greffe de la Chambre de surveillance d'un exemplaire supplémentaire.

E. 1.2

La recourante a intitulé de manière erronée son recours "appel". Or, l'intitulé erroné d'un acte de recours – au sens large – est simplement rectifié, lorsque cet acte remplit les conditions de recevabilité du recours qui aurait dû être interjeté (ATF 134 III 379);

E. 1.3

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC). L'acte de recours doit être motivé, à tout le moins de manière sommaire, afin de respecter l'exigence de motivation (art. 450 al. 3 CC).

E. 2

La recourante invoque une violation de son droit d'être entendue.

E. 2.1

Le droit d'être entendu est une garantie de caractère formel dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours au fond. Le droit d'être entendu confère à toute personne le droit de s'exprimer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, d'offrir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, de participer à l'administration des preuves et de se déterminer à leurs propos. Une violation pas particulièrement grave du droit

C/16616/2016-CS d'être entendu peut exceptionnellement être guérie si l'intéressé peut s'exprimer devant une instance de recours ayant libre pouvoir d'examen, en fait, et en droit (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce et contrairement à ce que soutient la recourante, son droit d'être entendue a été respecté, même si le Tribunal de protection n'a pas pu tenir compte des remarques contenues dans ses observations du 14 janvier 2019 qu'elle a adressées par erreur au Service de protection des mineurs et non au Tribunal de protection. Il sera en effet relevé que ce dernier a longuement instruit la cause avant de rendre l'ordonnance attaquée, puisqu'il a sollicité des rapports du Service de protection des mineurs et reçu plusieurs courriers tant de la pédiatre de l'enfant que de la pédopsychiatre, cette dernière, de même que les parties et le Service de protection des mineurs ayant par ailleurs été entendus en audience. La recourante a en outre pu s'exprimer devant l'instance de recours, qui dispose d'un plein pouvoir de cognition, de sorte que ce grief est infondé et qu'aucun acte d'instruction supplémentaire n'apparaît nécessaire, le dossier étant suffisamment instruit pour qu'une décision puisse être rendue en connaissance de cause.

E. 3

La recourante s'oppose au bilan complet et aux tests psycho-affectifs ordonnés par le Tribunal de protection, au motif qu'ils ne seraient pas compatibles avec l'extrême sensibilité de l'enfant relevée par la pédopsychiatre.

E. 3.1

L'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire (art. 307 al. 1 CC). Elle peut, en particulier, rappeler les père et mère (...) à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives au soin, à l'éducation et à la formation de l'enfant et désigner une personne ou un office qualifiés qui aura un droit de regard et d'information (art. 307 al. 3 CC).

E. 3.2

En l'espèce, l'organisation des relations personnelles entre le père et le mineur pose problème depuis la séparation des parties. Les déclarations des parents et des différents intervenants concernant l'état psychologique de l'enfant sont par ailleurs contradictoires, puisque comme cela ressort de la partie EN FAIT ci-dessus, le mineur vivrait plutôt sereinement, selon certains, les moments passés avec son père et les passages au Point rencontre, alors que pour d'autres, il serait extrêmement stressé et anxieux, au point de développer des troubles inquiétants, décrits tant par sa pédiatre que par la pédopsychiatre, qui en imputent l'entière responsabilité au père sans envisager la possibilité d'une autre cause ou de plusieurs facteurs concomitants. L'école que fréquente E_____ a fait état des difficultés de celui-ci dans ses relations avec les tiers et le fait qu'il semble mal à l'aise dans son corps, au point que la nécessité de procéder à un bilan de psychomotricité a été évoquée. La situation

- 13/16 -

C/16616/2016-CS de l'enfant est d'autant plus préoccupante qu'il est suivi par une pédopsychiatre depuis le mois d'avril 2017, sans amélioration significative de son état. Il est par conséquent indispensable qu'un bilan approfondi soit effectué afin de tenter de

déterminer l'état psychologique de l'enfant et les causes éventuelles des difficultés qu'il semble rencontrer. Il paraît également opportun d'investiguer sur les relations qu'il entretient avec chacun de ses parents. C'est par conséquent à raison que le Tribunal de protection a ordonné que des tests complets soient effectués et qu'il a confié aux curatrices la mission de trouver un lieu de consultation approprié. Il est en effet à craindre que la mère de l'enfant, dont l'attitude est pour le moins ambivalente, n'effectue pas elle-même, rapidement, les démarches nécessaires, ce d'autant plus qu'elle a manifesté, par son recours, son opposition au bilan ordonné. Les tests litigieux seront effectués par les professionnels habitués à prendre en charge des enfants rencontrant des problèmes, de sorte qu'il n'y a pas lieu de craindre une mise en danger du mineur, quand bien même il serait hypersensible. Le recours, en tant qu'il porte sur ce point, est infondé.

E. 4

La recourante s'oppose à l'élargissement du droit de visite du père. 4.1.1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, *Le droit de visite – Problèmes récurrents*, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées). 4.1.2 A teneur de l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint. D'après la jurisprudence, il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même

- 14/16 -

C/16616/2016-CS limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale. La jurisprudence cite la maltraitance psychique ou physique (arrêt 5P_131/2006 du 25 août 2006 consid. 3 s., publié in *FamPra.ch* 2007 p. 167). Quel que soit le motif du refus ou du retrait du droit de visite, la mesure ne doit être envisagée que si elle constitue l'ultime moyen d'éviter que le bien de l'enfant ne soit mis en péril. Un refus des relations personnelles doit ainsi respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité, et ne saurait être imposé que si une autre mesure d'encadrement ne suffit pas à écarter efficacement et durablement le danger. En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité grâce à d'autres mesures moins incisives telles que la présence d'un tiers ou l'exercice du droit dans un milieu protégé, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (ATF 122 III 404, consid. 3b, *JdT* 1998 I 46; arrêts du Tribunal fédéral 5C_244.2001, 5C_58/2004; *Kantonsgericht SG in RDT* 2000 p. 204; *Parisima VEZ, Le droit de visite, problèmes récurrents*, in *Enfant et divorce*, 2006 p. 122 et réf. citées; *MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, Tome II, 3ème*

éd. 2006, p. 148/149 nos 270/272 et réf. citées, p. 157 no 283 et réf. citées). Une mise en danger concrète du bien de l'enfant est nécessaire pour imposer au titulaire l'obligation de se soumettre à des modalités particulières ou motiver une suspension du droit limitée dans le temps. Il en va ainsi si l'enfant est maltraité ou en cas de troubles psychiques du titulaire du droit de garde (MEIER/ STETTLER, Droit de la filiation, 3ème éd., p. 24). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3d = JdT 1998 I 46).

E. 4.2

Le père bénéficie actuellement d'un droit de visite devant s'exercer à raison d'une journée tous les quinze jours, le passage de l'enfant s'effectuant par le biais du Point rencontre. Le Tribunal de protection, tout en ordonnant un bilan complet et approfondi de l'enfant, a prévu un élargissement progressif du droit de visite à compter du début du mois de juin 2019, tout en indiquant dans les considérants de sa décision qu'il convenait de donner le temps aux curatrices de mettre en place les suivis et bilans ordonnés. Or, les tests auquel le mineur devra être soumis et l'analyse de ceux-ci prendront du temps, les médecins et institutions en mesure de les effectuer étant notoirement très chargés. Il paraît par conséquent inadéquat de prévoir d'ores et déjà un élargissement du droit de visite, qui devra s'opérer, selon le calendrier prévu par le Tribunal de protection, pendant que le bilan du mineur sera en cours. Il semble plutôt opportun d'attendre les résultats desdits tests avant de fixer de nouvelles modalités pour le droit de visite, ce qui permettra de le fixer en tenant compte de l'état de santé de l'enfant et des éventuelles recommandations que les praticiens consultés pourraient faire. En

- 15/16 -

C/16616/2016-CS l'état, il se justifie de maintenir le droit de visite tel qu'il avait été fixé sur mesures provisionnelles le 30 mai 2018. Au vu de ce qui précède, le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance attaquée sera annulé.

E. 5

Bien que la recourante ait conclu à l'annulation de l'ordonnance attaquée dans son intégralité, elle n'a pas motivé les raisons pour lesquelles il se justifierait, selon elle, d'annuler les chiffres du dispositif autres que le chiffre 1 et le chiffre 5. L'exigence de motivation de l'art. 450 al. 3 CC n'ayant pas été respectée, la Chambre de surveillance n'entrera pas en matière plus avant sur le recours.

E. 6

La procédure, qui porte pour l'essentiel sur la question des relations personnelles, n'est pas gratuite (art. 19 LaCC; art. 54 et 67B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile). Les frais judiciaires seront fixés à 600 fr. et seront supportés à parts égales par chacun des parents, la recourante ayant obtenu partiellement gain de cause sur son recours. Celle-ci sera condamnée à verser 300 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire; la part de B_____ sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève, compte tenu du bénéfice de l'assistance judiciaire.

Compte tenu de la nature du litige, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 16/16 -

C/16616/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/652/2019 rendue le 7 février 2019 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/16616/2016-9. Au fond : Annule le chiffre 1 de l'ordonnance attaquée. La confirme pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Fixe les frais du recours à 600 fr. Les met à la charge des parties à concurrence de la moitié chacune. Condamne en conséquence A_____ à payer la somme de 300 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que la part incombant à B_____ est provisoirement supportée par l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.